Section 9 : Contribution du compte personnel de formation au droit individuel à la formation des élus locaux

R. 6323-45 Decret n'2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 18 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Jurical

Le compte personnel de formation peut être mobilisé par son titulaire en complément des droits dont il dispose au titre du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales, pour le financement de formations contribuant à sa réinsertion professionnelle conformes à l'article L. 6323-6 du présent code.

Chapitre IV: Reconversion ou promotion par alternance

Section 1 : Objet et conditions d'ouverture

). 6324-1 Décret n°2020-262 du 16 mars 2020 - art 1

La reconversion ou la promotion par alternance mentionnée à l'article L. 6324-1 s'effectue selon les modalités et la durée prévues aux articles L. 6325-11 à L. 6325-15, à l'exception des actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences mentionné aux articles L. 6121-2 et L. 6323-6 et de validation des acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 6313-5, pour lesquelles cette durée n'est pas applicable.

- > Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) : Objet et conditions d'ouverture
- > Ou'est-ce qu'une clause de dédit-formation 2 : Interdiction de la clause de dédit-formation lors d'un avenant au contrat prévoyant la Pro-A

). 6324 – 1 – 1 Decret n°2020-262 du 16 mars 2020 - art. 1

Les salariés mentionnés à l'article L. 6324-2 sont ceux n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et correspondant au grade de la licence.

service-public.fr

p. 2500 Code du travail